# GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ALPES CONTRÔLES
Certification

## LA DISTRIBUTION

certification-bio.fr

# DÉFINITIONS

- Distributeur : opérateur **qui distribue des produits emballés ou en vrac.**

- Produit préemballé : produit destiné à être **présenté en l'état au consommateur final, et recouvert d'un emballage** (entièrement ou partiellement) de telle façon que le contenu ne puisse en être modifié.

On distingue :

- **le distributeur grossiste** : il achète et revend à des professionnels et non aux consommateurs
- **le distributeur détaillant :** il achète et revend directement au consommateur final. Pour cette catégorie, la certification est obligatoire si les ventes de produits vrac **dépassent un chiffre d'affaires annuel de 20 000 euros HT**.

Les distributeurs détaillants en dessous de ce seuil sont exemptés de contrôle, ils sont cependant tenus de notifier leur activité à l'Agence Bio.
Les distributeurs qui achètent et revendent en l'état des produits préemballés au consommateur final sont dispensés de notification et de contrôle.
Ces dispenses ne sont applicables que dans le cas où le distributeur stocke ses produits uniquement sur le lieu de vente.

Dans le cas de vente en ligne de produits biologiques, le distributeur est soumis à certification.

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter **le règlement cadre général 2018/848 et ses règlements associés.**

Cette certification permet de garantir une communication loyale sur les produits biologiques.

# PRÉALABLE

*Référence : article 39.1 et 28 RUE 2018/848*

Un descriptif des installations devra être complété sur le document fourni avant l'audit par nos soins. Il permet de décrire les installations, la traçabilité des produits biologiques et l'organisation dans le cas du travail de produits bio et non bio afin d'éviter les contaminations accidentelles (mesures dites de précaution).

## STOCKAGE

*Référence : annexe III.7, RUE 2018/848*

Le stockage des produits bio et des produits en conversion doit être réalisé dans un endroit clairement **identifié, et tenu à l'écart des autres produits** afin d'éviter tout mélange ou toute contamination par des produits non biologiques.
Cela n'entraîne pas systématiquement un autre local.

En magasin, les produits bio doivent être rassemblés, **identifiés, et tenus à l'écart des autres produits** (cas des magasins proposant produits biologiques et conventionnels). Les produits biologiques et en conversion doivent pouvoir être identifiés à tout moment. Il ne doit pas y avoir de confusion possible pour le consommateur.

## TRANSPORT

*Référence : annexe III.2, RUE 2018/848*

Le transport doit être réalisé dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, fermés de manière à ce que toute substitution ou modification du produit soit impossible et munis d'un étiquetage.
Lors du transport vrac des mesures doivent être prises pour éviter le mélange ou les contaminations croisées entre les produits bio et non bio.
Des garanties peuvent être apportées par des certificats de lavage, et précisées dans les contrats avec les transporteurs.

# TRAÇABILITÉ ET GARANTIES BIOLOGIQUES

*Références : annexe III RUE 2018/848, Règlement 2021/771*

| *Garanties documentaires* | |
|---|---|
| Certificats des fournisseurs | Pour chacun des produits un certificat en cours de validité doit être présent |
| Liste des fournisseurs | Une liste qui recense l'ensemble des fournisseurs devra être tenue |
| Factures et bons de livraisons avec GARANTIE BIO | Pour chacun des produits achetés et vendus une facture et un bon de livraison mentionnant le caractère biologique et l'identité de l'organisme certificateur |
| Contrôles à réception | Pour chacune des réceptions une vérification documentée des garanties est réalisée |

Lors du contrôle, un exercice de traçabilité est réalisée ainsi qu'une balance entrée/sortie afin de vérifier l'équilibre de la comptabilité matières.

# SOUPÇON DE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

*Références : Art 27 et 28 RUE 2018/848, Règlement 2021/279, note guide de lecture*

En cas de soupçon de manquement sur la conformité d'un produit biologique, l'opérateur est tenu :

- d'identifier et d'isoler le produit
- de vérifier si le soupçon peut être étayé
- de ne pas mettre sur le marché le produit en tant que produit biologique ou en conversion sauf si le soupçon peut être dissipé
- d'informer immédiatement l'organisme de contrôle et de communiquer toutes les informations nécessaires si le soupçon est étayé ou ne peut pas être dissipé.

Exemple de situation : information reçue d'un fournisseur, doutes sur des techniques de production ou sur des pratiques non conformes (stockage, possible mélange…), étiquetage non conforme, absence de traçabilité…

# ÉTIQUETAGE

*Références : chapitre V RUE 2018/848, note étiquetage guide de lecture*

Le respect des règles générales d'étiquetage s'impose.

**Les projets d'étiquetage doivent systématiquement être soumis à Alpes Contrôles pour validation.**

**Le logo européen est :**

- **obligatoire** sur les produits pré-emballés
- facultatif sur les produits en vrac

Le logo AB est facultatif, les règles d'usage de la marque AB comprenant les formulaires de demande d'utilisation (étiquetages ou supports de communication) sont téléchargeables sur le site Internet de l'Agence Bio.

Pour les produits en vrac, en cas d'utilisation du logo européen, les mentions suivantes doivent apparaître sur l'étiquette de vente :

- dénomination produit, avec la mention BIO
- l'origine du produit
- Le code organisme certificateur (FR-BIO-15 pour Alpes Contrôles)

Attention, pour les produits en conversion, la mention en conversion vers l'AB doit être affichée.

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagne dans votre certification en agriculture biologique.

**Alpes Contrôles Certification**
3 bis impasse des prairies
P.A.E les Glaisins
Annecy-le-Vieux
74940 Annecy

certification@alpes-controles.fr

04.50.64.99.56

version applicable septembre 2023